piece 11

FACTVM,

Pour Maiſtre Guillaume Carbonnel, Docteur en Theologie, Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe Cathedrale de Cahors, deffendeur.

Contre Maiſtres Louis Germain, Clerc du Dioceze de Paris, & Anthoine de Vertamon, Archidiacre en l'Egliſe de Paris, demandeurs.



IL s'agiſt du poſſeſsoire de la Chanoinie & Archidiaconé en l'Egliſe de Cahors, dont le deffendeur a eſté pourueu par la reſignation faite en ſa faueur, par deffunct Maiſtre Anthoine Carbonnel ſon oncle, dernier Titulaire & paiſible poſſeſseur par procuration du 29. Mars 1627. admiſe en Cour de Rome le 29. Auril *cum decreto*, que le deffendeur ſe demettroit de de la Cure de Fraiſſé ou de Cauſsade dont il eſtoit pourueu, dās deux mois autrement, tant ladite Cure, que la Prebende, & l'Archidiaconé vacqueroient de plain droict.

Sur ceſte ſignature qui eſt expediée *in forma dignum*, le deffendeur a obtenu le viſa de Monſieur l'Eueſque de Cahors le 9. Nouembre de la meſme année, a pris poſſeſſion le 15. & le lendemain 16. dudit mois, il a eſté inſtalé en plain Chapitre deux iours aprés, ſçauoir le 18. du meſme mois, eſt ſuruenu le deceds dudit Maiſtre Anthoine de Carbonnel, ainſi qu'il appert par l'extraict tiré du liure des Mortuaires de ladite Egliſe de Cahors : De maniere qu'il faut que ce poinct demeure pour conſtant, que le deffendeur a eſté pourueu & pris poſſeſſion ſolemnelle, du viuant de ſon reſignant, en conſequence dequoy on ne peut pas dire que leſdits benefices ayent vaqué par mort.

Et neantmoins les deux demandeurs ſont pourueus deſdits

Benefices *per obitum*, dudit Maiſtre Anthoine de Carbonnel, ſçauoir, Maiſtre Louis Germain en Regale, & Maiſtre Anthoine de Vertamon, comme tenant l'indult de Monſieur Leſcalopier Conſeiller au Parlement de Paris.

Ils oppoſent d'abord, que la procuration du deffendeur n'a eſté enuoyée à Rome que neuf iours auant le *conceſſum* de ladite prouiſion & ſignature, & partant n'y pouuoit eſtre lors de l'expedition d'icelle, ce qui induit que c'eſt vne petite datte.

A quoy le deffendeur reſpond en premier lieu, que ladite procuration a eſté paſſée pardeuant Notaire, expediée donnée & deliurée au Banquier vn mois entier, auparauant ledit *conceſſum*, & partant, on ne peut pas dire qu'il y ayt aucune faute de la part du Reſignant, ny du Reſignataire.

En ſecond lieu, que ladite ſignature a demeuré vn mois entier à Rome, aprés le *conceſſum*, comme le *miſſa*, qui eſt du premier Iuin en fait foy, lequel *miſſa*, eſt cinq mois entiers auparauant le deceds du Reſignant, du viuant duquel le deffendeur a pris poſseſſion réelle en perſonne comme dit eſt, & cõſequemment n'ayant que les Benefices vaccans par mort qui ſoient affectez aux Indultaires, ceux dont eſt queſtion, ne pouuoient eſtre pretendus par ledit Maiſtre Anthoine de Vertamon en vertu de ſon indult, joint l'incompatibilité notoire d'entre leſdits Benefices, & celuy dont il eſt pourueu & paiſible poſſeſſeur, ſçauoir d'Archidiacre en l'Egliſe de Paris.

Quand à Maiſtre Louis Germain, qui eſt le Regaliſte pourueu le 13. Feurier 1630. il fonde ſon droict ſur ce qu'il pretend que lors de la reſignation faite par ledit Anthoine de Carbonnel, en faueur du deffendeur, il y auroit ouuerture de Regale en l'Eueſché de Cahors: en conſequence dequoy ladite reſignation n'a peu ny deu eſtre faite entre les mains du Pape, qui ne peut en quelque façon que ce ſoit, toucher aux Benefices qui vacquent pendant la Regale.

Le deffendeur reſpond en premier lieu, que Meſſre Pierre Habert, auoit eſté dõné pour Coadiuteur à Meſſire Simon Eſtienne de Popejean ſon predeceſſeur Eueſque, pris poſseſſiõ de l'Eueſché de ſon viuant, preſté en perſonne le ſerment de fidelité au Roy, & payé les droicts deus aux Treſoriers des Offrandes

de sa Majesté, dés le 25. Auril 1625. ainsi qu'il appert par le certificat de Monsieur Cardinal de la Rochefoucault, Grand Aumosnier de France, duquel iour quand bien la Regale auroit lieu en l'Euesché de Cahors, (que non,) comme il sera monstré presentement, elle auroit esté close, n'estant point necessaire pour la closture de la Regale, que l'Euesque fasse enregistrer son serment de fidelité en la Chambre des Comptes, & obtenu main-leuée des fruicts, notamment quand il n'y a point eu de saisie du temporel de son Euesché, comme il est constant dans le faict, que le temporel dudit Euesché de Cahors, n'a point esté saisy: Cette formalité de l'enregistrement du serment de fidelité en la Chambre des Comptes, n'estant necessaire que pour la main-leué des fruicts, & la descharge de l'Oeconomie ou Commissaire estably au temporel, qui consiste aux fruicts de l'Enesché, & non pour ce qui regarde le spirituel, ainsi qu'il a esté iugé par l'Arrest du Parlement du 11. Auril 1628. en la cause de la Penitencerie d'Angers.

Et de faict, l'on ne sçauroit monstrer que iusques à present, aucun Euesque de Cahors ny des autres Eueschez de Languedoc, ayt iamais fait enregistrer son serment de fidelité en la Chambre, ny obtenu main-leuée des fruicts.

En second lieu, le deffendeur soustient absolument que le droict de Regale n'a point de lieu, & n'a iamais esté practiqué iusques à present en la Prouince de Languedoc, & particulierement en l'Euesché de Cahors qui en est exempt, ainsi qu'il appert par l'extraict tiré du Registre de la Chambre des Comptes, rapporté par Messieurs le Maistre Ruzæus & Probus, aux traictez qu'ils ont faits, & iusques à present il ne se trouuera point qu'aucun Regaliste ayt impetré & obtenu le moindre Benefice du Dioceze de Cahors, de sorte que quand bien il plairoit au Roy y establir ledit droict, ce ne pourroit estre que pour l'aduenir & non point pour le passé.

Ce qui est preiugé par l'Arrest du 28. Aoust 1631. par lequel sur le Reglement des Iuges d'entre le Parlement & le grand Conseil, le Roy a retenu en son Conseil la cognoissance du different des parties & ordonné, qu'icelles parties escriroient & produiroient au principal.

En ſuitte dequoy, leſdites productions furent deuëment examinées par Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes & rapporté par Monſieur le Marle ſieur de Beaubourg, pardeuant Monſieur le Garde des Seaux de Chaſteauneuf, le 22. Ianuier 1632. dans la ville de Mets, où il fut commandé aux parties ſe retirer, & laiſſer le deffendeur dans la poſſeſſion & ioüyſſance deſdits Benefices.

Le deffendeur eſt plein de vertu & de merite, Docteur en Theologie, qui a preſché 17. ans entiers dans la Prouince pendant les Aduents & Careſmes, qui ne poſſede aucun Benefice que ceux dont eſt queſtion, deſquels a eſté bien & canoniquement pourueu par la reſignation faite en ſa faueur, par ledit deffunct Maiſtre Anthoine de Carbonnel ſon oncle, admiſe en Cour de Rome, & pleinement effectuée de ſon viuant.

Partant il conclud, à ce qu'il ſoit dit qu'il ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & ioüyſſance de ladite Prebende & Archidiaconé, auec adiudication de deſpens, dommages & intereſts.

Monſieur le Maiſtre, ſieur de Bellejambe Rapport.